



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 26382

### Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité psychologique, sociale et culturelle, d'intégrer la langue des signes aux programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire, au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 marque la reconnaissance officielle du choix entre une éducation bilingue (L.S.F.-français) ou une éducation unique basée sur le français. Or, aujourd'hui encore, beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes, alors même que plus de 95 % des enfants sourds sont issus de parents entendants et que, de ce fait, l'apprentissage est difficile en dehors du système éducatif. Il est indispensable aux jeunes sourds qui arrivent à l'âge adulte de posséder, non seulement une bonne connaissance du français, mais aussi de la L.S.F., afin de faciliter leur intégration sociale. En outre, il peut apparaître contestable d'apprendre une troisième langue à transmission orale à des enfants sourds qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français, les élèves sourds ont sans doute davantage intérêt à concentrer leurs efforts en apprenant la langue naturelle des sourds, mais aussi en renforçant leur français. Chacun sait que la maîtrise de deux langues est source d'enrichissement, les adolescents devraient donc pouvoir choisir la langue qui leur sera utile. Mais, ils ne souhaitent pas un baccalauréat amputé d'une matière, alors même qu'ils ont des compétences à faire valoir. Ce souhait, qui s'appuie sur la loi de 1991 et sur le rapport Gillot le Droit des sourds remis en juillet 1998 au Premier ministre, est celui des associations nationales et locales représentant les sourds et leurs familles. Si les opinions peuvent diverger sur les choix des aides techniques et humaines pour compenser le handicap et permettre une bonne maîtrise du français, sur le choix du mode d'éducation oraliste ou bilingue dans l'enfance, sur le choix du secteur scolaire ordinaire ou spécialisé, la reconnaissance de la langue des signes au baccalauréat semble au contraire faire l'unanimité. Il demande au gouvernement de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

### Texte de la réponse

Actuellement, la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis

en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26382

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 1999, page 1334

**Réponse publiée le :** 29 mars 1999, page 1886